



**DIR MOY TECH/AR-2025-186
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT SUR LA FERMETURE ET L'AUTORISATION DE TRAVAUX DE NUIT - NUIT & BRUIT, LE JEUDI 22 MAI 2025 DE 2 h 30 A 5 h 30 - RUE DU 19 MARS 1962

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre de la 1^{re}-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 80 partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-038/DDD relatif à la lutte contre le bruit et notamment l'article 5 accordant au Maire la possibilité de déroger dans des circonstances exceptionnelles aux horaires prescrits ;

Vu la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application de 1994 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Considérant que l'entreprise **CEREMA, Centre de ressources et d'expertises scientifiques et techniques interdisciplinaires - GPROA - représentée par Anil ABDOLHOUSSEN**, ainsi que l'entreprise **TERIDEAL - 3 PLACE GUSTAVE EIFFEL - 94150 RUNGIS - tél : 06.19.08.61.86**, doivent réaliser des travaux d'inspection d'ouvrage du pont Marcel Cachin pour le compte de la DIRIF ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation pour l'émission de bruit concernant des travaux de nuit ;

A R R E T E

Article 1 : Les entreprises CEREMA et TERIDEAL sont autorisées à fermer et à interdire l'accès de la rue du 19 MARS 1962 le **jeudi 22 mai 2025 de 2 h 30 à 5 h 30**, pour effectuer des travaux d'inspections d'ouvrage du pont Marcel Cachin, à :

- Décharger et charger du matériel,
- Utiliser des machines ou des engins de chantier, ainsi que des dispositifs sonores de sécurité,
- Stationner de façon prolongée des véhicules avec moteur tournant,
- Réparer et régler les moteurs d'engins ou de machines de chantier.

Article 2 : Toutes précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores.

Article 3 : La signalisation temporaire concernant l'ensemble des déviations, pré-barrages et barrages sera mise en place par l'entreprise TERIDEAL.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Article 4** : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.
- Article 5** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux, ainsi qu'une communication auprès des riverains d'un plan de déviation.
- Article 6** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

12 MAI 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

